

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
VILLE D'ACTON VALE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le sixième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no.3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no.4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no.6

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Éric Charbonneau;

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière assistent également à cette assemblée.

Règlement numéro 021-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale
--

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Ville d'Acton Vale a adopté, le 22 avril 2003, le règlement de zonage numéro 069-2003 ;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'assurer la cohérence entre les exigences dudit règlement relatives à l'aménagement et la restauration des sites d'extraction et celles du Règlement sur les carrières et sablières du MELCCFP ;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Pierrette Lajoie lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;
- Attendu qu'** un projet de règlement a été déposé le 19 décembre 2022 le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, le conseiller Bruno Lavallée propose, appuyé par le conseiller Raymond Bisailon et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro 021-2022 et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 021-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Sites d'extraction

L'article 17.5 du règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale est modifié par l'abrogation des paragraphes b), c) et d).

L'article 17.5, tel que modifié, se lira comme suit :

17.5 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujéti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) *abrogé*
- c) *abrogé*
- d) *abrogé*
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
 - 75 mètres de tout cours d'eau;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
 - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
 - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ACTON VALE, LE 6 FÉVRIER 2023.

Claudine Babineau, OMA
Greffière

Éric Charbonneau
Maire